

Assurance Annulation Billetterie

Document d'information sur le produit d'assurance

MMA IARD Assurances mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126 – France

MMA IARD société anonyme RCS Le Mans 440 048 882 - France

Mai 2024

Assurance Annulation Billetterie et Prestations Annexes MEETCH
Conditions Générales n°7.300.547

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative souscrit par PHENOMEN, agissant sous la marque commerciale MEETCH. Il garantit le remboursement du ou des billets achetés, et des prestations annexes à l'évènement, en cas d'impossibilité d'assister à l'évènement concerné suite à un motif d'annulation garanti.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat couvre le(s) billet(s) assuré(s) et prestations annexes associées, figurant sur le certificat ou bulletin d'adhésion remis à l'adhérent. La garantie est associée à un plafond de garantie de 3.000 euros.

✓ Garantie annulation :

Remboursement du billet assuré, en cas d'Accident corporel, Maladie ou décès de :

- Vous (personne bénéficiant d'un billet assuré) ;
- Votre conjoint, de votre partenaire dans le cadre d'un PACS, votre concubin, de l'un de vos ascendants ou descendants au premier degré (jusqu'au second degré en cas de décès), ou de l'un de vos frères ou sœurs (en cas de décès uniquement) ;
- De la personne qui devait garder vos enfants mineurs pendant l'évènement garanti ;

- Complication de votre grossesse ;
- Naissance de votre enfant ou petit-enfant ;
- Grève des transports en commun le jour de l'évènement ;
- Immobilisation de votre véhicule jusqu'au lendemain de l'évènement ;
- Dommages matériels impactant votre Domicile, vos locaux professionnels ou exploitation agricole ;
- Convocation en tant que juré d'assises ou témoin ;
- Convocation à un examen de rattrapage ;
- Contrainte professionnelle ;
- Vol des papiers d'identité indispensables pour vous rendre sur le lieu de l'évènement ou pour retirer votre Billet assuré ;
- Vol du ou des Billets assurés commis par effraction ou par agression ;
- Tout autre évènement aléatoire empêchant l'Assuré de se rendre à l'Evènement réservé à la condition qu'il résulte d'une circonstance non intentionnelle de la part de l'Assuré, imprévisible, inconnue le jour de l'adhésion



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'annulation de l'évènement ou son report du fait de l'organisateur.
- ✗ L'erreur dans la saisie du choix du billet et/ou de la commande.
- ✗ Dysfonctionnement de la plateforme de billetterie.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Accidents ou maladies préexistants à l'adhésion au contrat d'assurance ;
- ! Suicide, tentative de suicide ;
- ! Les conséquences d'une Epidémie, d'une Pandémie ou d'une Maladie infectieuse ;
- ! Perte des Billets assurés ou des papiers d'identité ;
- ! Emeutes, manifestations, mouvements populaires ;
- ! Procédure pénale qui vous met en cause ;
- ! Faute intentionnelle ou dolosive de votre part.

Principales restrictions :

- ! Le remboursement est limité à 1 sinistre unique par Evènement
- ! Une franchise est appliquée en l'absence de justificatif du motif légitimant la demande d'annulation du billet et selon la formule à laquelle l'Assuré a adhéré.
- ! Une limite d'indemnisation est également prévue selon la formule à laquelle l'Assuré a adhéré lorsqu'il s'agit d'un Billet acquis pour un Evènement sportif.

IPID MEETCH- Contrat collectif N° 7.300.547 07/05/2026

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 / Entreprises régies par le code des assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

PHENOMEN, agissant sous le nom commercial « MEETCH » Société par actions simplifiée, Immatriculée au RCS de Paris sous le N°833 740 699, Enregistrée à l'ORIAS en qualité de

Courtier en assurance sous le N°18000514, dont le siège social est situé 141 avenue de Wagram 75017 Paris



au contrat et provenant de l'action d'une cause extérieure à l'Assuré.



Où suis-je couvert(e) ?

La garantie de l'Assurance Annulation Billetterie et prestations annexes MEETCH s'exerce pour tout Sinistre survenu en France, dans les Départements et Régions d'Outre-mer et Collectivités d'Outre-mer (DROM COM), dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, dans les pays membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni, dans les Etats du Saint-Siège et en République de Saint-Marin.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, vous devez :

- **A la souscription du contrat** : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées,
- **Lors de l'adhésion** : payer la cotisation d'assurance,
- **En cas de sinistre** : déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités prévues dans la notice d'information.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous payez la cotisation d'assurance dans sa totalité en même temps que l'achat du ou des billet(s).
La cotisation est payable par chèque, virement ou chèque bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet immédiatement après votre validation de la Garantie au moment de l'achat du ou des billet(s) assuré(s) et du paiement de la cotisation auprès du distributeur partenaire de MEETCH.

La couverture prend fin au jour et heure de l'évènement ou, en cas de billets valables sur plusieurs jours, à la veille du dernier jour de l'évènement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

S'agissant d'un contrat à durée ferme, aucune résiliation n'est possible à l'initiative de l'assuré.

Un droit de renonciation est ouvert pendant un délai de 30 jours à compter de la souscription sans frais ni pénalités notamment si le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté.

IPID MEETCH- Contrat collectif N° 7.300.547 07/05/2026

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 / Entreprises régies par le code des assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

PHENOMEN, agissant sous le nom commercial « MEETCH » Société par actions simplifiée, Immatriculée au RCS de Paris sous le N°833 740 699, Enregistrée à l'ORIAS en qualité de Courtier en assurance sous le N°18000514, dont le siège social est situé 141 avenue de Wagram 75017 Paris



PREAMBULE

L'Assurance Annulation Billetterie et Prestations annexes MEETCH N° 7.300.547 Formule SEMI 70 est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative souscrit auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD et distribué par PHENOMEN, agissant sous sa marque commerciale MEETCH, ou l'un de ses Partenaires-distributeurs.

Il est régi par le Code des assurances par la loi et le régime fiscal français en vigueur ainsi que par l'Adhésion.

La gestion de l'Adhésion est réalisée par PHENOMEN au nom et pour le compte de MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD.

L'Adhésion à ce contrat permet d'accéder à la garantie décrite dans la présente Notice d'information.

Un lexique est disponible au début de la présente Notice d'information afin d'en faciliter la lecture. Chaque fois que le texte fait appel à un terme défini au lexique, il est précédé d'une Majuscule.

LEXIQUE

Accident corporel

Tout évènement soudain, imprévu, provoqué par une cause extérieure à la victime, indépendant de la volonté de l'Assuré d'où résultent une ou plusieurs lésion(s) externe(s) ou interne(s) constatée(s) par une autorité médicale compétente.

Acte de terrorisme

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport,
- les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique,
- les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 du Code pénal et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 du Code pénal,
- les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le Code pénal, le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure, à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'État,
- le recel du produit de l'une des infractions ci-dessus énoncées,
- les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du Code pénal,
- les délits d'initié prévus aux articles L 465-1 à L 465-3 du Code monétaire et financier,
- le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Adhérent(e)

Personne physique ou morale ayant acheté un Billet assuré, résidant fiscalement au sein du territoire de l'Espace Economique Européen, qui consent à l'Adhésion et s'engage à régler les cotisations d'assurance. Ci-après désigné par le terme « Vous ».

Adhésion

L'Adhésion se compose des documents suivants :

- La fiche d'information précontractuelle qui rappelle, avant la conclusion du contrat, les informations préalables, le prix et la garantie ;
- Le document d'information normalisé ;
- La Notice d'information qui a pour objet de décrire la vie de l'Adhésion et de définir l'ensemble des garanties pouvant être souscrites ;
- Le certificat ou bulletin d'Adhésion, ou lettre de bienvenue remise à l'Adhérent et valant certificat d'adhésion, qui précise la date d'effet de la garantie annulation, la ou les personnes à assurer et les caractéristiques de la garantie.

Assuré(e)

Toute personne bénéficiant d'un Billet assuré, nommément désignée dans le certificat ou le bulletin d'adhésion ou la lettre de bienvenue remise à l'Adhérent. Ci-après désigné par le terme « Vous ».

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles, RCS Le Mans N° 775 652 126, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes et MMA IARD, société anonyme au capital social de 537 052 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans N° 440 048 882 ayant leurs sièges sociaux au 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 (conjointement dénommées ci-après « MMA », l'« Assureur » ou par le terme « Nous »).

Attentat

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou apporter atteinte à l'intégrité du territoire national.



Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel ou la Maladie et bénéficiant de l'autorisation d'exercer.

Billet :

Titre, droit d'entrée ou droit de participation, matérialisé notamment par un billet, une inscription, un dossard ou tout titre équivalent, permettant l'accès ou la participation à un Évènement, notamment culturel, de loisirs ou sportif se déroulant en France.

Billet assuré

Tout Billet dûment renseigné sur le bulletin ou le certificat d'adhésion, ou mentionné dans la lettre de bienvenue remise à l'Adhérent. Sont assurables uniquement les Billets comportant une date fixe de représentation, de déroulement ou de participation, ou une date de validité déterminée.

Sont également assurées les Prestations annexes, à condition qu'elles soient achetées simultanément au Billet assuré, et qu'elles soient directement liées à l'Évènement.

Catastrophe naturelle

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

Conjoint

Par Conjoint, il faut entendre :

- la personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement ;
- la personne qui vit maritalement avec l'Assuré et sous le même toit, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié ;
- le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Domicile

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré.

Domages matériels

Détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Emeute

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendication économique, sociale, ou politique et troublant la sécurité et l'ordre public.

Epidémie

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays

Epizootie

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

Évènement

Spectacle ou manifestation culturelle ou sportive ou de loisirs pour lequel le Billet assuré a été acheté par l'Adhérent. Il est mentionné sur le bulletin ou certificat d'adhésion remis à l'Adhérent.

Espace Economique Européen

L'Espace économique européen, ou EEE, est composé des 27 États membres de l'Union européenne (UE) et de trois pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Franchise

Somme restant à la charge de l'Assuré en cas de mise en jeu des garanties.



Gestionnaire

PHENOMEN, Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le N°833 740 699, dont le siège social est situé 141 avenue de Wagram 75017 Paris, enregistrée à l'Orias comme courtier en assurance sous le N° 18000514, agissant sous la marque commerciale MEETCH.

Agissant pour le compte de l'Assureur.

Guerre civile

Conflit armé interne entre individus d'un même État.

Guerre étrangère

Conflit armé international entre différents États.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale compétente, entraînant la délivrance d'une ordonnance de traitement et impliquant la cessation temporaire ou définitive de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie Infectieuse

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

Mouvements populaires

Action violente de la foule troublant la sécurité et l'ordre public.

Mesures conservatoires

Toutes interventions visant à arrêter temporairement une dégradation, ou un processus de dégradation, et ses conséquences, pour protéger votre résidence principale ou secondaire, votre exploitation agricole et ou vos locaux professionnels.

Navette

Véhicule effectuant des allers-retours réguliers entre deux points proches, dans un périmètre de 30 km du lieu de l'Évènement.

Notice d'information

La Notice d'information, établie par l'Assureur, définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir à l'occasion de toute demande de prise en charge de Sinistre.

La preuve de la remise de la Notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au Souscripteur.

Nullité

Annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de Pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités locales compétentes du pays où le Sinistre s'est produit.

Partenaire-distributeur

Office du tourisme, agence de voyage, société d'évènementiel ou tout autre organisme professionnel dont le siège social est situé en France, ayant l'autorisation ou l'approbation requise pour vendre des Billets permettant d'accéder à des Evènements situés en France et ayant reçu mandat express de PHENOMEN pour distribuer, à l'occasion de la vente de ces Billets, la garantie annulation prévue dans la présente Notice d'information.

Prescription

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps déterminé.



Prestations annexes

Services et activités (hors transport, excepté la Navette proposée par l'organisateur de l'Evènement qui permet à l'Assuré de rejoindre le site de l'Evènement) susceptibles d'être achetés par l'Assuré concomitamment au Billet pour l'Evènement, à condition que ces prestations soient directement liées à cet Evènement et au Billet assuré.

Protection juridique des majeurs

Régime français de sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle dont bénéficie un majeur y compris pour certains actes d'administration de ses biens ou régime national équivalent de protection des droits et intérêts d'un majeur en cas de libre prestation de service.

Réclamation

Une Réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un organisme d'assurance ou un intermédiaire d'assurance. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une Réclamation.

Recommandé

Le terme Recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.

Une lettre Recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre Recommandée papier.

Ce dispositif impose à un Tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre Recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Sinistre

Circonstance susceptible de mettre en jeu une garantie de l'Adhésion.

Souscripteur / MEETCH

PHENOMEN, Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le N°833 740 699, dont le siège social est situé 141 avenue de Wagram 75017 Paris, enregistrée à l'Orias comme courtier en assurance sous le N° 18000514, agissant sous la marque commerciale MEETCH.

Ayant souscrit au contrat d'assurance de groupe à Adhésion facultative Assurance Annulation Billetterie N°7.300.547

Tiers

Toute personne physique autre que l'Adhérent, l'Assuré, son Conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Vol

Soustraction frauduleuse du Billet assuré commise par un Tiers constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités légales compétentes.

Vol par agression

Le Vol au moyen de menaces ou violences physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Adhérent à l'assurance ou l'Assuré du Billet assuré.

Vol par effraction

Le Vol par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer, ni le dégrader.

Zoonose

Maladie infectieuse passée de l'animal à l'homme.

Les agents pathogènes zoonotiques peuvent être d'origine bactérienne, virale ou parasitaire, ou peuvent impliquer des agents non conventionnels et se propager à l'homme par contact direct ou par les aliments, l'eau ou l'environnement.



ARTICLE 1 - OBJET DE L'ADHESION

L'Assurance Annulation Billetterie et Prestations annexes MEETCH a pour objet d'accorder la garantie Annulation Billetterie dans les conditions et limites figurant dans la présente Notice d'information.

Pour bénéficier de la garantie décrite ci-dessous, l'Adhérent doit avoir souscrit la garantie lors de l'acquisition d'un Billet ou de plusieurs Billets pour un Evènement, et des Prestations annexes associées à cet Evènement, auprès d'un Partenaire-distributeur de MEETCH.

| TABLEAU DE GARANTIE* ASSURANCE ANNULATION BILLETTERIE MEETCH* | |
|--|--|
| Contenu de la garantie * | Cette garantie permet à l'Assuré d'être remboursé du ou des Billet(s) assuré(s) et Prestations annexes associées assuré(s) en cas d'imprévu l'empêchant d'assister à l'Evènement pour laquelle elle a été souscrite. Elle peut être déclenchée dans les cas suivants : maladie ou accident corporel, décès, complications de grossesse, naissance d'un enfant ou d'un petit enfant, grève des transports en commun, immobilisation du véhicule, dommages matériels, convocation en tant que juré d'assises, convocation à un examen de rattrapage, contrainte professionnelle, Vol des papiers d'identité, Vol du ou des Billet(s) assuré(s), tout autre évènement empêchant l'Assuré de se rendre à l'Evènement réservé, à la condition qu'il résulte d'une circonstance non intentionnelle de la part de l'Assuré, imprévisible, inconnue le jour de la souscription à l'assurance. |
| Montant de l'indemnité | Remboursement du prix TTC du ou des Billet(s) assuré(s). |
| Franchise | Une Franchise est due par l'Assuré si aucun justificatif n'est fourni quant aux causes de l'empêchement. |
| Plafond de garantie | Le montant de l'indemnité est plafonné à la somme de 3.000 € par panier de Billets assurés et Prestations annexes assurés. |

* Ce tableau n'est qu'une brève description de la garantie prévue dans la présente Notice d'information. Les conditions et exclusions de cette garantie sont prévues ci-après. Il Vous appartient de lire attentivement l'ensemble des documents composant l'Adhésion pour en connaître tous les détails.

ARTICLE 2 - MODALITES DE L'ADHESION

ARTICLE 2.A ADHERENT(E)

L'Adhésion est réservée aux :

- Personnes physiques résidant fiscalement au sein d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen et âgées lors de l'adhésion au minimum de la majorité légale. A défaut son représentant légal doit fournir une autorisation expresse à l'Adhésion. L'Adhésion ne peut être destinée aux personnes physiques faisant l'objet de mesures de Protection juridique destinées aux majeurs.
- Personnes morales ayant leur siège social au sein d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, agissant par l'intermédiaire de leur représentant légal.

ARTICLE 2.B FORMALITES D'ADHESION

L'Adhésion est établie sur la base des réponses que Vous avez fournies lors de l'achat du ou des Billets assuré(s) auprès du Partenaire-Distributeur de MEETCH.

Pour adhérer au contrat Vous devez :

- Répondre avec exactitude aux questions permettant de Vous proposer une garantie cohérente avec vos besoins,
- Reconnaître avoir pris connaissance des éléments composants l'Adhésion définie dans le lexique,
- Consentir formellement à l'Adhésion :
 - Soit, en cas de distribution en point de vente physique chez un Partenaire-Distributeur de MEETCH, par la signature du bulletin d'adhésion,
 - Soit en cas de distribution en ligne de la garantie sur le site Internet d'un Partenaire-Distributeur de MEETCH, en reconnaissant avoir pris connaissance de la documentation précontractuelle (Fiche d'information précontractuelle, Document d'information sur le produit d'assurance et Notice d'information) en cochant une case spécifique à cet effet dans le parcours de vente, puis, par le système dit du "double-clic", en reconnaissant le caractère payant de l'Adhésion.



ARTICLE 2.C PREUVE DE L'ADHESION

Les données sous forme électronique conservées par Nous ou tout mandataire de notre choix valent signature par Vous-même, vous sont opposables et peuvent être admises comme preuve de votre identité et de votre consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

ARTICLE 2.D CONFIRMATION DE L'ADHESION AU CONTRAT

La confirmation de l'Adhésion est opérée par le Gestionnaire qui adresse au client un mail lui confirmant son Adhésion au contrat Assurance Annulation Billetterie MEETCH accompagné de l'ensemble des documents contractuels (Fiche d'information précontractuelle, Document d'information normalisé, Notice d'information et certificat ou bulletin d'adhésion ou lettre de bienvenue valant certificat d'adhésion).

Nous Vous informons que MEETCH a été mandaté pour la gestion de votre Adhésion et agit ainsi pour notre compte.

ARTICLE 2.E ELIGIBILITE

Pour souscrire à la garantie annulation, Vous devez avoir acheté un ou des Billets précisant la date de l'Evènement via un Partenaire-distributeur de MEETCH.

Seuls les Billets comportant une date fixe ou une date de validité peuvent être assurés.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET, DUREE ET CESSIBILITE DE LA GARANTIE

ARTICLE 3.A DATE D'EFFET DE L'ADHESION

La garantie prend effet immédiatement après votre validation de ladite garantie au moment de l'achat du(es) Billet(s) assuré(s) et du paiement de la cotisation auprès du Partenaire-distributeur de MEETCH.

ARTICLE 3.B DUREE DE L'ADHESION

La garantie cesse :

- Automatiquement à la date et heure de l'Evènement ou, en cas de Billet(s) assuré(s) valable(s) sur plusieurs jours, à la veille du dernier jour de l'Evènement ;
- En cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article 4 ;
- Dans tous les autres cas prévus au code des assurances.

ARTICLE 3.C CESSIBILITE DE LA GARANTIE

En cas de revente du Billet assuré, la garantie Annulation Billetterie n'est pas cessible.

ARTICLE 4 – DROITS DE RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de la souscription, sans frais ni pénalités. Toutefois, si Vous bénéficiez d'une ou de plusieurs cotisations d'assurance qui Vous sont offertes, de telle sorte que Vous n'avez pas à payer une cotisation sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première cotisation.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

1. Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
2. Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
3. Le contrat auquel Vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
4. Vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, Vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en Nous adressant une lettre ou tout autre support durable. Nous sommes tenus de Vous rembourser la cotisation payée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Vous pouvez également adresser un email au Gestionnaire à l'adresse contact@meetch.io.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, Vous êtes invité à vérifier que Vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que Vous avez souscrit.

ARTICLE 5 - APPLICATION TERRITORIALE DE L'ADHESION

La garantie de l'Assurance Annulation Billetterie MEETCH s'exerce pour tout Sinistre survenu en France, dans les Départements et Régions d'Outre-mer et Collectivités d'Outre-mer (DROM COM), dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, dans les pays membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni, dans les Etats du Saint-Siège et en République de Saint-Marin.



Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de Guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire ou subissant des Mouvements populaires, Emeutes, Actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, en grève, explosions, Catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout cas de force majeure.

GARANTIE ANNULATION BILLETTERIE

ARTICLE 6 - OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 6.A CAUSES D'ANNULATION GARANTIES

La garantie Annulation permet à l'Assuré d'être remboursé du ou de ses Billets assurés, ainsi que des Prestations annexes qui y sont associées, en cas d'incapacité d'assister à l'Evènement, pour cause de :

▪ **Maladie, Maladie infectieuse ou Accident corporel :**

- Vous-même,
- Votre Conjoint,
- De l'un de vos ascendants ou descendants au premier degré,
- De la personne en charge de la garde et garde bénévole y compris, au jour et heure du Billet assuré, de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au Domicile,
- De votre chien guide d'aveugle ou d'assistante (Vous devez être titulaire d'une des cartes visées par la législation sur ce type de chiens).
- A condition qu'il y ait un bulletin d'hospitalisation, un certificat médical établi par une autorité médicale ou un certificat du vétérinaire pour le chien guide d'aveugle ou d'assistance, établissant l'impossibilité pour l'Assuré de se rendre à l'Evènement du Billet assuré.

▪ **Décès de :**

- Vous-même,
- Votre Conjoint,
- De l'un de vos ascendants ou descendants jusqu'au second degré,
- De l'un de vos frères ou sœurs,
- De la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au Domicile,
- De votre chien guide d'aveugle ou d'assistante (Vous devez être titulaire d'une des cartes visées par la législation sur ce type de chiens).

▪ **Complication de votre grossesse** impliquant de rester alitée le jour de l'Evènement et sur décision d'une autorité médicale, même si l'état de grossesse était connu au moment de l'Adhésion au contrat ;

▪ **Naissance de votre enfant ou petit-enfant**, survenant dans les cinq (5) jours précédant l'Evènement ;

▪ **Grève des transports en commun** le jour de l'Evènement, c'est-à-dire arrêt du transport en commun initialement prévu pour se rendre à l'Evènement à la suite d'un mouvement de grève, à la condition qu'il n'existe aucun autre moyen de transport en commun permettant de se rendre à l'Evènement ou dans la mesure où tout autre moyen de transport en commun disponible double le temps de transport initial avec un minimum de deux (2) heures supplémentaires ;

▪ **Immobilisation de votre véhicule** jusqu'au lendemain de l'Evènement à la condition qu'elle soit consécutive à un accident de la circulation ou à une panne mécanique (hors panne ou erreur de carburant), survenu dans les 6 (six) heures précédant l'Evènement et ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur ;

▪ **Dommages matériels survenant** postérieurement à l'Adhésion au contrat, impactant votre Domicile, les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont Vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit dans la mesure où ces Dommages matériels résultent d' :

- Un cambriolage,
- Un incendie,
- Un dégât des eaux,
- Une catastrophe naturelle,

Nécessitant impérativement votre présence sur place le jour de l'Evènement, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives, et en cas de destruction des locaux ou du matériel de production ou d'exploitation ou des



biens mobiliers ou encore de la disparition de ces derniers de votre domicile, votre exploitation agricole, ou vos locaux professionnels si Vous êtes artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou si Vous exercez une profession libérale.

- **Convocation** en tant que juré d'assises ou témoin pour le jour de l'Évènement à la condition que cette convocation n'était/ne soit pas connue de votre part au moment de l'Adhésion au contrat ;
- **Convocation à un examen de rattrapage**, dans le cadre de vos études, pour le jour de l'Évènement à la condition que l'échec à l'examen et que la date de l'examen de rattrapage ne soient pas connus de votre part au moment de l'Adhésion au contrat ;
- **Contrainte professionnelle**, c'est-à-dire déplacement professionnel le jour de l'Évènement à plus de cinquante (50) kms du lieu de l'Évènement ou obligation d'être à votre poste de travail ou à un rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client au moment de l'Évènement à la condition que cette contrainte professionnelle n'était pas connue de votre part au moment de l'Adhésion au contrat ;
- **Vol des papiers d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour)** indispensables pour Vous rendre sur le lieu de l'Évènement ou pour retirer votre Billet assuré, survenant dans les quarante-huit (48) heures qui précèdent l'Évènement garanti, sous réserve que ce Vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes établi au moment de la perte des papiers ;
- **Vol du ou des Billets assurés** commis par effraction ou par agression sous réserve que ce Vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes ;
- **Tout autre évènement aléatoire** empêchant l'Assuré de se rendre à l'Évènement réservé, à la condition qu'il résulte d'une circonstance non intentionnelle de la part de l'Assuré, imprévisible, inconnue le jour de l'Adhésion au contrat et provenant de l'action d'une cause extérieure à l'Assuré.

ARTICLE 6.B LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie sera limitée à 1 (un) Sinistre unique par Evènement pendant la durée de validité de la garantie (précisée à l'article 3 de la présente notice) dans la limite d'un plafond de garantie de trois mille euros (3.000 €) par panier (ensemble des Billets assurés et Prestations annexes que Vous avez achetés).

ARTICLE 6.C CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie Annulation sans pièce justificative est mise en œuvre uniquement si la demande d'annulation intervient au plus tard quarante (48) heures avant la date de l'Évènement. A défaut, aucune indemnité n'est due.

ARTICLE 6.D EXCLUSIONS

Sont exclus les Sinistres faisant suite à :

- Erreur dans la saisie du choix du Billet et/ou erreur dans la saisie de la commande à savoir : erreur dans le nombre de Billets, erreur dans la date, erreur de lieu, erreur dans le choix de la catégorie de place, doublon dans l'achat de Billets au moment de la réservation ;
- Annulation de l'Évènement réservé en lui-même ou le report ou la modification dans la date, dans le lieu, dans l'horaire, dans la programmation, dans l'organisation de l'Évènement réservé initialement ;
- Dysfonctionnement de la plateforme de billetterie ;
- Accidents ou Maladies ayant fait l'objet d'une première constatation par une autorité médicale, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, dans les 6 mois précédant la date d'Adhésion au contrat ;
- Les Maladies nécessitant des traitements psychiques médicamenteux ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elles ont entraîné une hospitalisation supérieure à quatre (4) jours consécutifs ;
- Suicide, tentative de suicide de l'Assuré ;
- La Guerre étrangère, l'Assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la Guerre étrangère ;
- La Guerre civile, l'Assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L. 113-1 du code des assurances) ;
- La participation de l'Assuré à des crimes, des délits tels que définis par le droit français, y compris lorsque ces infractions sont commises à l'étranger, du fait de trafic d'influence ou de corruption, de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale ;
- Examens ou actes médicaux ne faisant pas suite à un Accident corporel ou à une Maladie ;
- Soins esthétiques et leurs conséquences ;
- Les conséquences résultant :
 - d'une Maladie infectieuse, y compris en cas d'Epidémie, de Pandémie, d'Epizootie ou de Zoonose,



- et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'Épidémie, de Pandémie, d'Epizootie, de Zoonose ou limiter la propagation d'une Maladie infectieuse, que ces mesures visent votre activité ou celles de tout Tiers. Epidémies, Pandémies, Epizootie ou Zoonose telles que définies par les par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales ou par l'Organisation Mondiale de la Santé ainsi que leurs conséquences directes ou indirectes ;
- Cette exclusion n'est toutefois pas applicable lorsque l'impossibilité pour l'Assuré de se rendre à l'Évènement résulte d'une contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) entraînant soit un traitement médical soit un isolement en cas d'absence de symptômes.

- Le non-respect de la réglementation sanitaire mise en place par le gouvernement et en vigueur ;
- Perte des Billets assurés ;
- Perte des papiers d'identité ;
- Vol des Billets assurés commis sans effraction ou sans agression ;
- Billets contrôlés par tout moyen par les organisateurs de l'Évènement à l'entrée du lieu de l'Évènement ;
- La pollution de l'eau, de l'air ou du sol, les Catastrophes naturelles (sauf dans le cas de Dommages matériels impactant votre domicile, les locaux professionnels ou l'exploitation agricole) ;
- Grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévues par la garantie) ;
- Émeutes, Attentat, Acte de terrorisme ou de Vandalisme, Mouvements populaires ;
- Procédure pénale qui Vous met en cause ;
- Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait du ou des Billets assurés, sauf dans le cas du Vol des papiers d'identité ;
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou causés par les secousses, les séismes et les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz de marée, les tsunamis, les éruptions solaires, les glissements ou affaissement de terrain, les éboulements, les impacts de météorites, comètes, astéroïdes et poussières cosmiques, tout effet d'une source de radioactivité ;
- Toute mesure d'interdiction judiciaire à laquelle Vous êtes soumise comme étant susceptible de mettre en jeu la garantie ;
- Circonstances dont Vous avez connaissance lors de l'adhésion au contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la garantie.

Sont également exclus les préjudices indirects, financiers ou non, subis par Vous pendant ou à la suite d'un Sinistre.

ARTICLE 7 – MODALITES ET MONTANTS D'INDEMNISATION

Les modalités d'indemnisation définies au présent article ne s'appliquent qu'à la condition que la garantie Annulation Billetterie soit acquise, conformément aux dispositions des articles 6.A, 6.B et 6.C de la présente Notice d'information.

•Annulation avec pièces justificatives

Le prix du Billet assuré TTC, déduction faite des montants éventuellement remboursés par l'organisateur de l'Évènement, **Vous sera intégralement remboursé** par virement, dans les 48 (quarante- huit) heures, hors weekend et jours fériés, suivant la date à laquelle le Gestionnaire sinistre est en possession de tous les justificatifs du Sinistre **dans la limite du plafond de garantie indiqué à l'article 6.B.**

Lorsque l'Assuré ne fournit pas de justificatif permettant d'établir la réalité, la nature et la date de survenance du motif pour lequel il ne peut assister à l'Évènement, aucune indemnité n'est due à ce titre.

•Annulation sans pièce justificative

Le prix du Billet assuré TTC, déduction faite des montants éventuellement remboursés par l'organisateur de l'Évènement, **Vous sera remboursé déduction faite d'une Franchise de 30 % par Billet assuré TTC**, dans la limite du plafond de garantie indiqué à l'article 6.B et sous réserve que l'annulation intervienne au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Évènement assuré. A défaut, aucune indemnité n'est due.

•Annulation intervenue après le premier jour de l'Évènement pour un Évènement qui se déroule sur plusieurs jours

Lorsque l'Évènement pour lequel le Billet assuré se déroule sur plusieurs jours, et en cas d'incapacité de l'Assuré à assister à la suite de cet Évènement, il est admis que l'annulation puisse intervenir jusqu'à la veille de son dernier jour. Dans ce cas, et sous réserve de l'application de la Franchise en cas de demande de remboursement sans pièce justificative, le remboursement du prix du Billet assuré TTC interviendra au prorata des jours non utilisés.

Une fois indemnisés, les Billets assurés deviennent de plein droit notre propriété (article L.121-14 du Code des assurances). Ils sont cédés à titre gratuit au Partenaire-distributeur de MEETCH.



| |
|---|
| QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ? |
|---|

ARTICLE 8 - DECLARATION DE SINISTRE ET PIECES JUSTIFICATIVES

ARTICLE 8.A DECLARATION DE SINISTRE

Vous devez déclarer tout Sinistre, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

- Par internet sur le site : www.meetch.io
- Par mail contact@meetch.io ou à l'adresse figurant dans votre email de confirmation de souscription à l'assurance Meetch
- Par courrier PHENOMEN - 141 avenue de Wagram 75017 Paris

Vous devez déclarer votre Sinistre dès que Vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) ouvrés (sauf cas de force majeure ou cas fortuit).

Si Nous apportons la preuve du non-respect de ce délai de déclaration de Sinistre et que ce délai Nous a causé un préjudice alors Vous ne bénéficierez pas de la garantie.

ARTICLE 8.B PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Pour obtenir l'indemnisation de votre Sinistre, Vous devez fournir les documents et justificatifs suivants :

- ✓ Dans tous les cas :
 - L'original du ou de vos Billets assurés (sauf si le ou les Billets assurés n'ont pas pu être retirés, qu'il s'agit de Billets électroniques ou de Billets qui ont été volés) ;
 - Vos coordonnées bancaires ;
 - Toute pièce demandée par le Gestionnaire MEETCH nécessaire à l'appréciation de la prise en charge de la garantie.
- ✓ Si les Billets assurés n'ont pu être retirés ou si les Billets assurés ont été volés : Preuve du paiement (facture d'origine, relevé de compte).
- ✓ En cas d'Accident corporel, de Maladie : Copie du certificat médical établi par une Autorité médicale précisant la date de l'Accident corporel ou de la Maladie.
- ✓ En cas de décès : Copie du certificat de décès.
- ✓ En cas de complication de grossesse : Copie du certificat médical qui doit être établi par une Autorité médicale Tiers attestant que Vous devez être alitée le jour de l'Evènement.
- ✓ En cas de naissance : Copie de l'acte de naissance.
- ✓ En cas de grève des transports en commun : Justificatif de Domicile et justificatif de la société de transport en commun afin de déterminer que le temps de transport initial a doublé avec un minimum de trente (30) minutes supplémentaires.
- ✓ En cas d'immobilisation de votre véhicule : Copie de la facture d'origine de dépannage/remorquage du véhicule datée ou copie de facture d'origine du garagiste datée.
- ✓ En cas de Dommages matériels : Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.
- ✓ En cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin ou à un examen de rattrapage : Copie de la convocation officielle.
- ✓ En cas de contrainte professionnelle :
 - Si Vous êtes salarié : Copie de l'ordre de mission établi par votre employeur qui a défini le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail. L'ordre de mission doit être établi sur papier ou email à entête de la société Vous employant et comprenant notamment le n° SIREN. Cet ordre de mission doit être daté, tamponné et signé par l'employeur de l'Assuré
 - Si Vous êtes non salarié : Copie de la confirmation du rendez-vous établie par votre interlocuteur professionnel en cas de déplacement professionnel, ou justificatif établi par votre interlocuteur professionnel de votre obligation d'être à votre poste de travail.
- ✓ En cas de Vol des papiers d'identité, du ou des Billets assurés : Copie du dépôt de plainte et, en cas de Vol du billet, le mail de confirmation d'annulation du Billet assuré adressé à l'organisme habilité.

Tous les justificatifs du Sinistre doivent être adressés au Gestionnaire sinistre via les canaux indiqués à l'article 8.A.

Par ailleurs, le Gestionnaire sinistre se réserve le droit de demander à l'Assuré tout justificatif attestant du droit à l'annulation du Billet assuré (dont vos papiers d'identité et ceux de vos accompagnants) et de solliciter l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.

A réception de l'ensemble des pièces justificatives, MEETCH s'engage à verser l'indemnité due à l'Assuré dans un délai de 48 heures, hors weekend ou jours fériés, et sauf circonstance exceptionnelle.



ARTICLE 8.C EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE DECLARATION

DÉCHÉANCE

Vous perdez le bénéfice de la garantie :

- si Vous ne déclarez pas le Sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, et si Nous prouvons que le retard dans la déclaration Nous a causé un préjudice,
- si Vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre,

INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE

Dans tous les autres cas, exceptés les cas fortuits ou de force majeure, Nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement Nous aura fait subir.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT ?

ARTICLE 9 - LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

ARTICLE 9.A – DECLARATION ET MODIFICATIONS DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les informations que Vous avez fournies :

A la souscription, Vous devez renseigner l'intégralité des informations demandées, sous peine des sanctions prévues à l'article 9.B.

En cours de contrat :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. Cette déclaration doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter du moment où il en a connaissance. Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, l'Assureur a la faculté :

- de résilier le Contrat moyennant préavis de 10 jours après notification,
- ou de proposer une nouvelle prime. Si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier à condition d'avoir informé l'Assuré dans la lettre de proposition.

ARTICLE 9.B FAUSSE DECLARATION OU OMISSION

Les conséquences de l'inexactitude des déclarations

Toute omission ou inexactitude dans vos déclarations pourra entraîner l'application des articles L 113-8 ou L 113-9 du Code des assurances.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle la Nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion alors même que le risque omis ou dénaturé par Vous a été sans influence sur le Sinistre (article L.113-8 du Code des assurances). Dans ce cas les cotisations payées Nous restent acquises.

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la Nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout Sinistre, Nous avons le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de cotisation que Vous acceptez, soit de résilier le contrat dix jours après notification que Nous Vous aurons adressée par lettre Recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L.113-9 du Code des assurances).



COTISATION : DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 10 - PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation dépend du montant total TTC et du nombre de Billets que l'Adhérent a achetés. Son montant lui est indiqué avant de valider son consentement à l'Adhésion puis, une fois l'Adhésion effectuée, sur le bulletin ou certificat d'adhésion ou la lettre de bienvenue valant certificat d'adhésion qui lui est remis.

L'Adhérent est seul redevable de la cotisation d'assurance dans sa totalité auprès de Partenaire-Distributeur MEETCH en même temps que l'achat du Billet assuré.

Article 10.1 Modalité de paiement

La cotisation est payable par :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire
- Carte bancaire.

Article 10-2 Fréquence de paiement

La cotisation est due à compter de la Date d'Effet de l'Adhésion. Elle est payable dans sa totalité lors de la signature de la demande d'Adhésion et avant l'expiration du délai de renonciation (article 4 de la Notice d'Information).

En cas de paiement du Billet assuré en plusieurs fois, le montant total de la cotisation d'assurance est payé, en une seule fois, lors du premier ou du dernier prélèvement.

Vous êtes informé que MEETCH est mandaté par l'Assureur pour recouvrer en son nom et pour son compte, l'ensemble des sommes dues au titre de l'Adhésion.

ARTICLE 11 - NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

Selon l'article L113-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime par l'Adhérent dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre Recommandée qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de trente (30) jours
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix (10) jours, à compter de l'envoi de la mise en demeure.

Les frais liés à l'envoi de cette lettre Recommandée sont à votre charge.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - CORRESPONDANCE

Toute demande de renseignements ou d'informations complémentaires doit être exclusivement adressée à MEETCH :

- Par mail contact@meetch.io
- Par courrier Phenomen – 141 avenue de Wagram 75017 Paris

ARTICLE 13 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une Lettre Recommandée ou d'un envoi Recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de Prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.



L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Le délai de Prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de Prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de Prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de Prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de Prescription contre la caution

Les dispositions sur lesquelles se fondent la présente clause sont ci-après reproduits :

Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.



Article 2245 du code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 14 - DROIT ET LANGUE APPLICABLE

L'Adhésion est soumise au droit en vigueur et à la compétence des juridictions françaises. La langue utilisée est la langue française ou, si l'Adhérent en exprime le besoin auprès du Gestionnaire, la langue anglaise. C'est la langue française qui prévaudra sur toute autre langue dans laquelle la présente Notice d'information a pu être traduite.

ARTICLE 15 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par la présente Adhésion est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 16 - CONVENTION DE PREUVES

Dans vos rapports avec Nous, Vous reconnaissez la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre nous ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par Nous sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Vous et Nous-même s'engageons par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par Nous soient utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de Prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du Souscripteur ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement, prélèvement, ...).

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

ARTICLE 17 – RECLAMATION

En cas de mécontentement, Nous sommes à votre écoute, par courrier ou par courriel, et mettons tout en œuvre pour Vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre Réclamation est formulée à l'oral et que Vous n'obtenez pas entière satisfaction, Vous serez invité à la formaliser sur un support écrit auprès de votre interlocuteur habituel en lien avec votre mécontentement (gestion de contrat, Sinistre, ...).

Vous pourrez dès lors prendre contact avec MEETCH

- Par mail : reclamation@meetch.io ou contact@meetch.io
- Par courrier : Phenomen – 141 avenue de Wagram 75017 Paris

Vous recevrez un accusé de réception sous dix (10) jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de votre Réclamation écrite sauf si une réponse Vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à Vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre Réclamation écrite.

En tout état de cause, deux (2) mois après l'envoi de votre première Réclamation écrite, que Nous y ayons répondu ou non répondu, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur ».
- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance – TSA 50110 75441 Paris cedex 09
- Par téléphone : +33 1 74 85 50 50

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre Réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, Vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.



ARTICLE 18 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Vous trouverez nos coordonnées sur les documents contractuels et précontractuels qui Vous ont été remis ou mis à sa disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, Vous pouvez consulter le site <https://www.covea.com>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, expert ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par l'Assureur, et le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des Réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche de développement, d'actions de prévention ainsi que d'écoutes et d'enregistrements téléphoniques ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est l'Adhésion, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, Nous pouvons, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, Vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable Vous sera notifiée.

Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre Sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'Assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'Assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'Assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent, la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre Sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait à l'adresse suivante :

- « MMA - Protection des données personnelles – 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 »
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, vos données personnelles sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 / Entreprises régies par le code des assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE ANNULATION BILLETTERIE ET PRESTATIONS ANNEXES MEETCH CONTRAT COLLECTIF N°7.300.547 FORMULE SEMI 70 07/05/2026

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de Prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées cinq (5) ans.

Quels sont les droits dont Vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui Vous permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données Vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement Vous concernant.

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique à vos données personnelles que Vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui Vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il Vous permet de faire rectifier une information Vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il Vous permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il Vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui Vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de ses données ;
 - si Vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il Vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : Nous pouvons avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de son contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, Vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits

- par mail à l'adresse : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr
- par courrier à l'adresse postale : « MMA - Protection des données personnelles - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 »

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, Vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si Vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si Vous est titulaire auprès de Nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un Tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres Assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux Sinistres déclarés aux Assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes Tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, Vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.



Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, Vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

ARTICLE 19 – SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur ou son Gestionnaire, vos droits et actions Nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du code des assurances). On dit qu'il y a subrogation en notre faveur et Nous pouvons alors agir aux, lieu et place, de Vous contre le responsable du Sinistre.

Si de votre fait, Nous ne pouvons plus exercer la subrogation, Nous pouvons être déchargés, en tout ou partie de ses engagements envers Vous. Nous ne sommes plus tenus à garantie.

ARTICLE 20 - COURRIER ELECTRONIQUE ET APPEL TELEPHONIQUE

Courrier électronique

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie et, en cas de modification ultérieure de sa mise à jour. En conséquence, Vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement Votre adresse électronique.

Appel téléphonique

L'Adhérent a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour la bonne exécution et les Réclamations (+33 1 74 85 50 50) concernant le contrat souscrit.

Les Adhérents peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, aucun démarchage par téléphone ne sera réalisé par l'Assureur ou ses gestionnaires sauf si les Adhérents ont communiqué leur n° de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires auprès de l'Assureur d'un Contrat en vigueur.

ARTICLE 21 – RESILIATION DU CONTRAT

S'agissant d'un contrat à durée ferme, aucune résiliation n'est possible à l'initiative de l'Assuré.

ARTICLE 22 – SANCTIONS INTERNATIONALES

Pour les besoins de ce présent article, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels des biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales/ Supranationales.

ARTICLE 23 – PLURALITE D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans la limite des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Si Vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que Nous garantissons, Vous devez Nous faire connaître leur identité et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

ARTICLE 24 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent nous amener à Vous demander, à tout moment, des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

